



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL  
DE LA SANTÉ  
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
du Vaucluse**

Inspection du travail

Unité de contrôle Nord Vaucluse

Affaire suivie par : Emilie PASCAL  
Tél. : 04 90 14 75 75  
Mèl. : ddets-uc1@vaucluse.gouv.fr

## **DÉCISION**

### **suite à une demande de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue**

Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur soussigné,

**Vu** les articles L. 3121-20, L.3121-21 et R.3121-8 à R. 3121-10 du Code du travail,

**Vu** les articles L.713-1, L.713-2 et R.713-13 du Code rural et de la pêche maritime,

**Vu** la décision en date du 09 octobre 2024 portant délégation des pouvoirs propres du Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Provence Alpes Côte d'Azur à Madame Christine MAISON, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et de la pêche maritime et du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la décision en date du 16 janvier 2025 portant subdélégation de signature de Madame Christine MAISON, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse, dans le cadre des compétences propres du Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Provence Alpes Côte d'Azur, déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et de la pêche maritime et du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la demande conjointe en date du 05 juin 2025, reçue par nos services le 12 juin 2025, par laquelle la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES (FDSEA) DE VAUCLUSE, sise Maison de l'Agriculture, site Agrôparc, 84912 AVIGNON Cedex 9, le SYNDICAT DES VIGNERONS DES COTES DU RHONE, sis 6 rue des trois Faucons, CS 60093, 84918 AVIGNON Cedex 9 et le SYNDICAT DES VIGNERONS DE CHATEAUNEUF-DU-PAPE, sis 25 avenue Charles de Gaulle, 84230 CHATEAUNEUF-DU-PAPE, sollicitent une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail de 48 heures, afin de porter la durée maximale hebdomadaire de travail jusqu'à 60 heures, durant toute la période des vendanges allant du 15 août au 31 octobre 2025, pour les travaux de récolte de raisin de cuve et de raisin de table, ainsi que les travaux de vinification afférents, pour les salariés majeurs permanents et saisonniers de l'ensemble des exploitations agricoles viticoles du département du Vaucluse ;

**VU** la consultation des organisations syndicales représentatives effectuée en date du 20 juin 2025;

**VU** l'avis de l'organisation syndicale Force Ouvrière de Vaucluse reçu par courriel en date du 20 juin 2025;

**Considérant** que le SYNDICAT DES VIGNERONS DE CHATEAUNEUF-DU-PAPE, le SYNDICAT DES VIGNERONS DES COTES DU RHONE et la FDSEA DE VAUCLUSE sollicitent l'autorisation de dépasser la limite maximale hebdomadaire absolue de travail pour toutes les exploitations agricoles viticoles du département du Vaucluse, pour la période des vendanges allant du 15 août au 31 octobre 2025, durant 5 semaines consécutives ou non sur la période considérée; que cette demande est sollicitée pour les salariés permanents et saisonniers participant aux travaux de vendanges, en dehors des jeunes de moins de 18 ans;

**Considérant** que cette demande concerne les salariés affectés aux postes de récolte de raisin de cuve et de raisin de table et aux postes de vinification afférents ;

**Considérant** que les exploitations viticoles connaissent une période d'intense activité durant la période des vendanges, tenant à la nature périssable des denrées concernées ; qu'en effet, les raisins servant à l'élaboration des vins doivent être cueillis à maturité juste avant le pressurage ; que ces travaux ne peuvent être réalisés que sur une courte période afin de préserver la qualité des raisins ; que les périodes de récoltes sont des périodes cruciales pour l'activité économique des exploitations viticoles concernées ;

**Considérant** que cette situation nécessite, pour les employeurs concernés, de pouvoir bénéficier d'une main-d'œuvre immédiatement opérationnelle; que les demandeurs soutiennent que les postes liés à la vinification présente une technicité, nécessitant un certain niveau de qualification qui limite les ressources humaines disponibles ; que le SYNDICAT DES VIGNERONS DE CHATEAUNEUF-DU-PAPE, le SYNDICAT DES VIGNERONS DES COTES DU RHONE et la FDSEA DE VAUCLUSE font également état de recherches de main-d'œuvre effectuées par le biais de France Travail et du site internet Bourse de l'Emploi mis à disposition par l'ANEFA;

**Considérant** que l'article R. 3121-10 du code du travail dispose que les entreprises peuvent être autorisées à dépasser la durée maximale hebdomadaire absolue de travail de 48 heures pendant une période déterminée en cas de circonstance exceptionnelle entraînant temporairement un surcroît extraordinaire de travail ;

**Considérant** que les motifs de la demande et les éléments recueillis caractérisent des circonstances exceptionnelles au sens de l'article R. 3121-10 du code du travail ;

**Considérant** enfin, que l'accomplissement par un salarié d'une durée hebdomadaire de travail pouvant dépasser la durée hebdomadaire absolue de travail de 48 heures justifie que des périodes de repos lui soient octroyées afin de préserver sa santé et sa sécurité et celles de ses collègues de travail; que l'octroi d'un repos complémentaire de vingt-cinq pour cent pour chaque heure de travail accomplie excédant la durée hebdomadaire maximale légale de 48 heures est de nature à satisfaire cet objectif ;

## DECIDE

**Article 1 :** L'autorisation de dépasser la durée hebdomadaire absolue de travail de 48 heures est accordée dans la limite de 60 heures, par semaine et par salarié, durant la période comprise entre le 15 août et le 31 octobre 2025, dans la limite de 5 semaines consécutives ou non, pour les postes suivants : postes affectés à la récolte de raisin de cuve, à la récolte de raisin de table et aux travaux de vinification afférents, pour les salariés majeurs permanents et saisonniers de l'ensemble des exploitations agricoles viticoles du département du Vaucluse.

**Article 2 :** Cette autorisation est assortie de la mesure compensatoire suivante : **un repos complémentaire d'une durée égale à 25% des heures accomplies au-delà de 48 heures par semaine sera octroyé aux salariés concernés.**

Ce repos complémentaire sera pris dans les deux mois suivant le terme de la période de dérogation pour les salariés permanents et avant l'arrivée du terme de leur contrat de travail pour les salariés saisonniers.

En cas d'acquisition de droit à repos complémentaire, non pris à l'expiration de ce délai, les heures de repos non encore prises seront rémunérées avec le dernier salaire versé.

Fait à AVIGNON le 08 juillet 2025,

P./ Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence Alpes Côte d'Azur  
Par délégation,

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse  
Par subdélégation,

Le Directeur Départemental adjoint



Eric POLLAZZON

**VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la notification:

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail, de la Santé et des Solidarités – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS SP 07
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 Avenue Feuchères, 30941 NÎMES Cedex 9).

Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision.

Ces recours ne sont pas suspensifs.